

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MARTINE STRAUB / NP
TELEPHONE 02 38 81 41 30
REFERENCE ENGRAIS/APLEPLATREMEUNG
Mél : martine.straub@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

01 JUIL. 2002

ARRETE

COMPLEMENTAIRE

AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1331 POUR L'EXPLOITATION D'UN DEPOT D'ENGRAIS SOLIDES A BASE DE NITRATES, A LA SOCIETE LEPLATRE A MEUNG SUR LOIRE

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant le décret du 20 mai 1953 fixant la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique n° 1331 (stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant soit supérieure ou égale à 5 000 t, soit supérieure à 1 250 t mais inférieure à 5000 t),

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux stockages d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...) correspondant aux spécifications de la norme NFU 42.001 (ou à la norme européenne équivalente) ou engrais composés à base de nitrates,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2001, autorisant la Société LEPLATRE à poursuivre et à étendre son stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais sur le site de MEUNG SUR LOIRE, sis Chemin de Garance, rue du Moulin,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mars 2002,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 avril 2002,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le stockage d'engrais soumis à autorisation, exploité à **MEUNG SUR LOIRE**, Chemin de Garance - rue du Moulin par la Société **LEPLATRE**, présente des dangers et risques de détonation, compte tenu notamment du volume d'engrais à base de nitrates entreposé,

CONSIDERANT que pour prévenir ces risques, l'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994, en produisant :

- une évaluation technico-économique de la mise en conformité de ce site selon l'arrêté ministériel précité,
- une étude de dangers constituée suivant l'article 3 du décret susvisé,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre sans délai des prescriptions minimales, en vue d'éviter tout accident,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Evaluation technico-économique

Pour ses installations de stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331 exploitées sur le site de **MEUNG SUR LOIRE** – Chemin de Garance - rue du Moulin, la Société **LEPLATRE** procédera à une évaluation technico-économique visant à rendre applicables les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 en référence, ceci dans les limites fixées par l'article 37 du décret du 21 septembre 1977.

Cette évaluation sera assortie d'un échéancier de réalisation et d'achèvement. Elle devra comporter des mesures compensatoires dans le cas où la mise en conformité serait économiquement disproportionnée.

Dans ce cas, l'étude des dangers prescrite à l'article 2 devra traiter des effets de ce matériau sur l'occurrence, la cinétique et les conséquences de la décomposition des produits et notamment de la détonation des ammonitrates.

ARTICLE 2 : Etude de dangers

L'exploitant remettra à monsieur le Préfet du Loiret en 3 exemplaires une étude de dangers constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 susvisé.

Cette étude intégrera notamment l'analyse des scénarios de détonation et de décomposition des engrais conformément à la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 jointe en annexe du présent arrêté.

Elle comportera une justification de la réduction des risques à la source portant à la fois sur les quantités totales en cause et sur le dimensionnement des cellules de stockages.

En particulier, en ce qui concerne les engrais à base de nitrates d'ammonium dont la qualité a été altérée et qui ne sont plus normalement commercialisables, des dispositions visant à limiter les quantités en cause au minimum, les dispositions spécifiques quant aux conditions de stockage et les dispositions d'isolement par rapport aux autres produits seront précisées. Les conditions de leur élimination seront également précisées.

Ce document comportera les observations de l'exploitant et sera précédé d'une synthèse non technique d'une à deux pages.

ARTICLE 3 : Règles et dispositions générales

3.1 - Identification des produits stockés

L'exploitant s'assure de l'identification des produits, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente. Les documents attestant cette conformité sont conservés sur site. L'exploitant tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible.

L'exploitant assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et de la conformité à la norme NFU 42-001 ou à une norme CE équivalente dans la mesure du possible.

3.2 - Prévention des risques d'échauffement des produits

Toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit de fumer dans les installations.

L'exploitant veille à ce que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés. Dans les locaux de stockage, les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation des installations.

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes et régulièrement vérifiés.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

3.3 - Prévention des risques liés aux matières combustibles ou incompatibles avec les ammonitrates

Toutes dispositions sont prises pour éloigner les produits inflammables et combustibles des engrais stockés de façon à éviter les mélanges avec ceux-ci. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure...), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs en général, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

En particulier, l'exploitant prend toute disposition pour empêcher la mise en contact prolongée des poteaux métalliques de soutènement avec les engrais.

Toutefois, si nécessaire le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures devront être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur des locaux de stockage. Les réparations seront effectuées à l'extérieur des locaux de stockage.

3.4 - Prévention des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

3.5 - Gestion des engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente

Ces engrais, tels que les «fines d'ammonitrates», font l'objet d'une attention particulière : ces différents produits sont stockés séparément, à l'écart du magasin de stockage et traités spécifiquement. Les produits incompatibles ne sont pas mélangés entre eux (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures...).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas 5 tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

3.6 - Lutte contre l'incendie

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ainsi :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis autour des locaux de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- des lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais. leur nombre est établi en proportion des risques.

3.7 - Consignes de sécurité

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

Des consignes de travail et de sécurité sont élaborées par l'exploitant. Ce dernier s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs. Une formation des personnels, notamment ceux associés à la prévention des accidents, est régulièrement assurée.

ARTICLE 4 : Délais d'application

Les prescriptions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.7 sont applicable dès notification du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.5 et 3.6 sont applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant remettra l'évaluation technico-économique prévue à l'article 1 à Monsieur le Préfet en trois exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude de dangers prévue à l'article 2 sera remise à Monsieur le Préfet en trois exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra mettre en demeure l'exploitant, puis:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : Annulation

Le présent arrêté cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- . 5° la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Le dit arrêté est notifié sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 : Délai et voies de recours (article L514-6 du code de l'environnement).

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Le maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation,

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet du Loiret, Direction des collectivités locales et de l'environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 14 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le maire de MEUNG SUR LOIRE, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 01 JUIL. 2002

Pour Amplification
Le Chef de Bureau

Frédéric ORELLE

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Société LEPLATRE
- ☐ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS
- ☐ M. le Maire de MEUNG SUR LOIRE
- ☒ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- ☐ D.C.L.E. – Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme